TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA SÛRETÉ ET LA COMMODITÉ DES PASSAGES DANS LES LIEUX PUBLICS

DG/EM 2024.T034

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L221-2, L2213-4, L2214-3 et L2214-4 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles 227-15, 321-12-1, R610-5 et R632-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2 ;
Considérant que la ville de Trouville-sur-Mer connait de par sa renommée, une affluence touristique couplée de résidents qui se concentrent en certains secteurs de la ville ;
Considérant qu'il convient d'assurer préventivement la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques ;
Considérant que l'occupation de manière prolongée en station debout, assise ou allongée des voies publiques, et leurs abords par des individus seuls ou en groupe impliquant parfois des canidés est susceptible d'occasionner une atteinte à la sûreté des personnes et des troubles à l'ordre public ;
Considérant que cette occupation nuit à la sûreté et aux commodités de passage des piétons sur les dépendances des voies publiques entraînant la dégradation des conditions d'hygiène de ces espaces publics ;
Considérant les interventions récurrentes de la Police Municipale pour ces troubles ;
Considérant qu'il appartient au Maire de faire cesser les faits qui compromettent le maintien de la sécurité publique, de la tranquillité publique et de la salubrité publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'occupation de manière prolongée en station debout, assise ou allongée des voies publiques, mobiliers urbains et leurs abords par des individus seuls ou en groupe impliquant parfois des canidés, est interdite lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, à porter atteinte à la salubrité publique et/ou à la tranquillité publique, notamment lorsqu'elle s'accompagne de nuisances sonores ou de consommation d'alcool.

Article 2 : L'interdiction ci-dessus énoncée est applicable **du 10 Février 2024 au 31 Décembre 2024**, dans les lieux ci-après :

- Aux entrées et sorties de l'hôtel de ville et ses abords.
- Autour des monuments commémoratifs de la ville
- Sur les lisses en bois et ses abords délimitant la promenade piétonne de la zone portuaire
- Aux entrées et sorties des commerces et banques
- Aux entrées et sorties de maisons / résidences privées

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 31 Janvier 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.